

N° 5120¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969
sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres
et grades d'enseignement supérieur**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2003)

Par dépêche en date du 24 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend modifier les articles 1er et 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, notamment à la suite de l'arrêt No 15/03 de la Cour constitutionnelle du 3 janvier 2003 déclarant l'article 4 de la loi contraire aux articles 11(6) et 23, alinéas 3 et 4 de la Constitution dans la mesure où il prévoit l'établissement par voie de règlement grand-ducal d'autres critères que ceux qu'il fixe lui-même.

La loi du 18 juin 1969 a aboli le régime de la collation des grades et titres par des jurys luxembourgeois et l'a remplacé par un système d'homologation des grades et titres étrangers.

Cette loi prévoyait que certains diplômes ouvrant l'accès soit à des professions réglementées soit à des carrières étatiques devaient répondre à „certains critères généraux, à établir par règlement grand-ducal pour chaque discipline“ (Art. 4). Même si la loi a énuméré par la suite la durée minimale des études supérieures ainsi que la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique comme critères, ceux-ci ne sont cités qu'à titre exemplatif, ce qui a permis à la Cour constitutionnelle de constater que „l'article 4 de la (susdite) loi abandonne en partie au pouvoir réglementaire l'établissement pour chaque discipline de critères généraux autres que ceux qu'il prévoit lui-même“.

L'objet du projet de loi sous examen est notamment de tracer les grands principes des dispositions dont le détail pourra être mis en oeuvre par le pouvoir réglementaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article 1er du projet de loi sous examen étend son champ d'application aux diplômes sanctionnant les études des sciences humaines. Même si les disciplines des sciences humaines ont évolué avec le temps, les disciplines d'histoire, de géographie, de sociologie, d'ethnographie et de langues entrent actuellement dans cette catégorie, sous réserve d'évolutions à venir.

Le Conseil d'Etat approuve cette extension du champ d'application de la loi.

Quant à la forme, cet article devrait être rédigé comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

„Le système ...“ “

Article 2

Même si le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 juin 1969 telle que modifiée notamment par la loi du 20 avril 1977 a été en quelque sorte repris inchangé dans le cadre de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 tel que proposé par l'article 2 du projet sous revue et si l'application de la disposition en question n'a pas encore donné lieu à difficultés, le Conseil d'Etat est d'avis que cet alinéa 2 contient en puissance les mêmes problèmes que ceux qui ont amené la Cour constitutionnelle à constater pour l'article 4 que la loi abandonne au pouvoir réglementaire l'établissement d'une *procédure* et de *conditions* qu'elle ne décrit même pas.

Le Conseil d'Etat constate qu'à défaut d'énumérer des conditions et critères, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 à insérer dans ladite loi de 1969 courent le grand risque d'être déclarées contraires à la Constitution et notamment à son article 23.

Le règlement grand-ducal prévu déjà par la loi du 18 juin 1969 n'a jamais été pris, de façon que le Conseil d'Etat ignore quelle procédure devrait être prévue et quelles sont les conditions à remplir. Un recours aux conventions internationales ne peut l'aider, car elles ne fixent pas de conditions de programmes notamment, mais elles renvoient uniquement à des diplômes, certificats et titres donnant accès dans le pays qui les délivre aux universités et instituts considérés comme ayant ce caractère.

Le Conseil d'Etat se pose d'ailleurs la question de l'utilité de contrôler au moment de l'homologation d'un diplôme universitaire le diplôme de fin d'études secondaires ayant permis l'admission aux études universitaires. Il est d'avis que le diplôme d'études supérieures prime et devrait être suffisant. Pour les professions réglementées et les carrières auprès de l'Etat où la possession d'un tel diplôme pourrait avoir une utilité, il existe de toute façon des textes particuliers qui prévoient que le demandeur doit être en possession de ce diplôme.

Le Conseil d'Etat estime que le refus d'homologation d'un diplôme universitaire pour défaut de diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou assimilé pourrait créer des difficultés insurmontables du point de vue droit communautaire, notamment dans le cadre de la libre circulation des personnes et des professions.

Il estime finalement que dans un projet de loi qui a pour objet l'homologation de diplômes universitaires, les questions relatives à l'accès aux études universitaires n'ont plus de raison d'être.

Il propose par conséquent de faire abstraction de toute référence au diplôme de fin d'études secondaires et de supprimer purement et simplement le paragraphe 1er en entier, sinon de revoir le texte et de fixer un cadre légal aux conditions à prendre par règlement grand-ducal.

Le projet de loi énumère ensuite les critères des études proprement dites et il y ajoute, pour certaines disciplines, des critères de situation du lieu des études. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces critères et il souligne que les derniers ne violent pas l'article 23, alinéa 4 de la Constitution, mais répondent à des nécessités objectives en relation avec la spécificité des matières enseignées et des professions auxquelles ces études donnent accès.

Le Conseil d'Etat est aussi d'avis que les critères énumérés devraient maintenant être établis suffisamment dans leurs grands principes pour que la réglementation détaillée puisse être abandonnée au pouvoir réglementaire.

Le texte et la structure de l'article 2 du projet pourraient se présenter comme suit:

„**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** (1) L'homologation d'un diplôme final d'enseignement supérieur étranger n'est accordée que si les études supérieures des postulants ...

(2) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut, ...“ “

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

